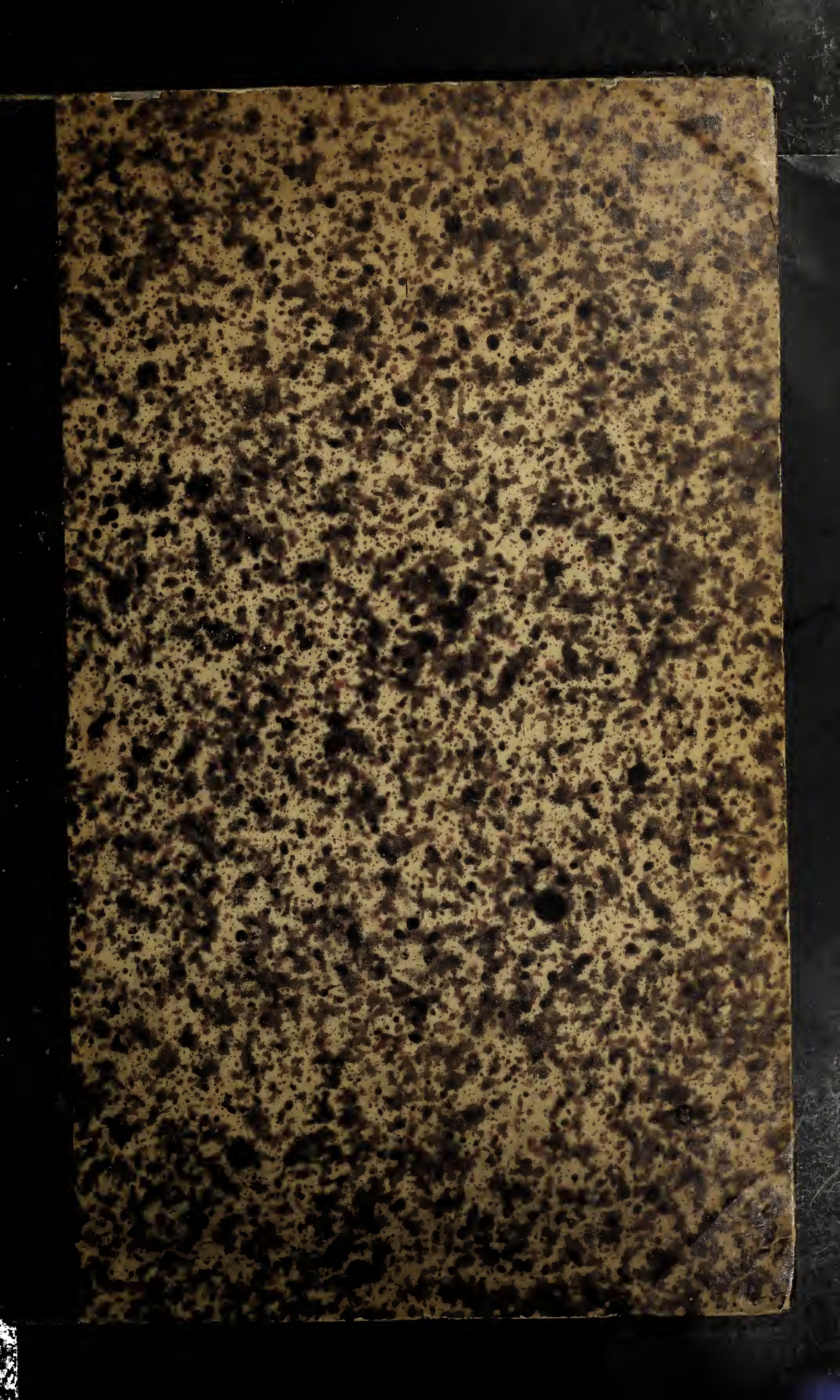
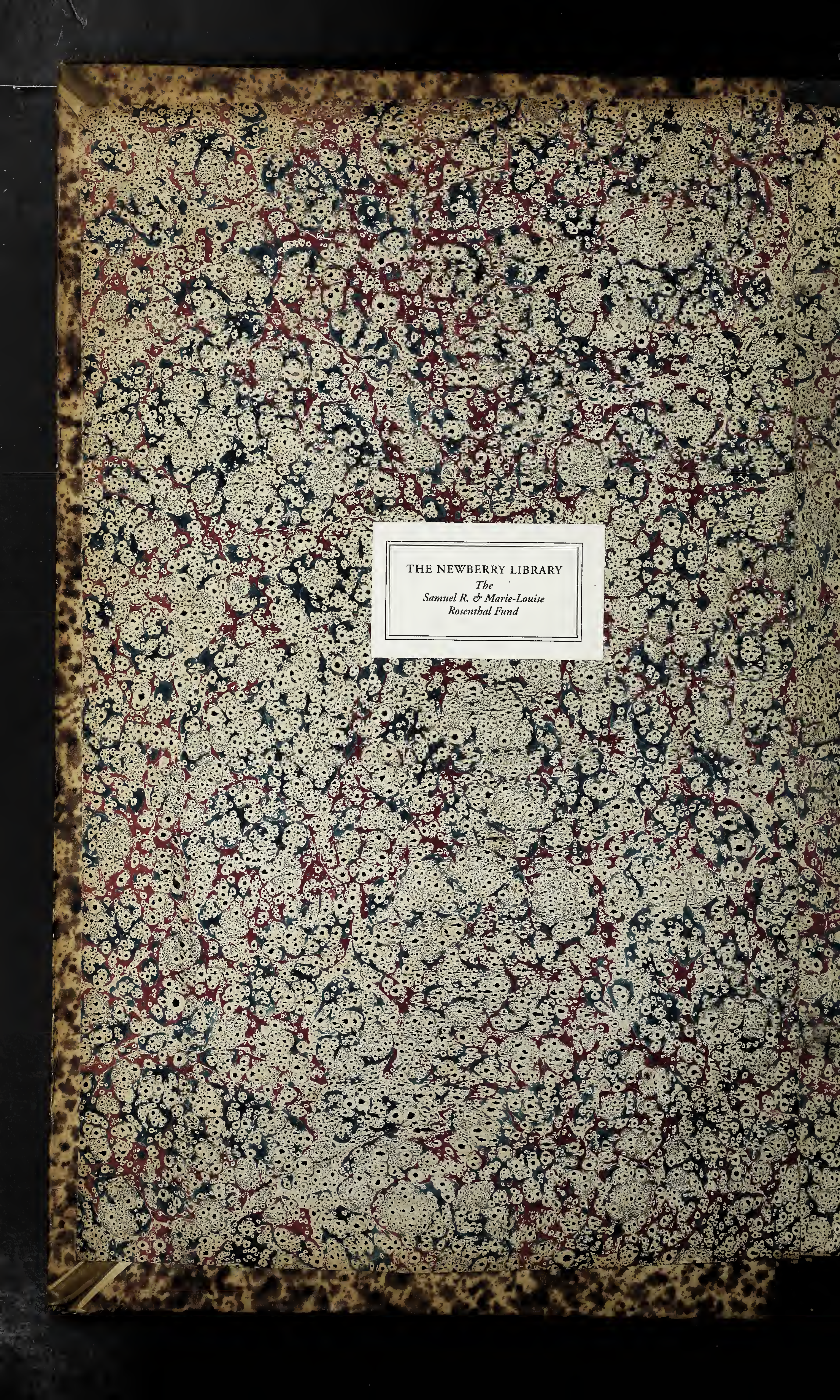
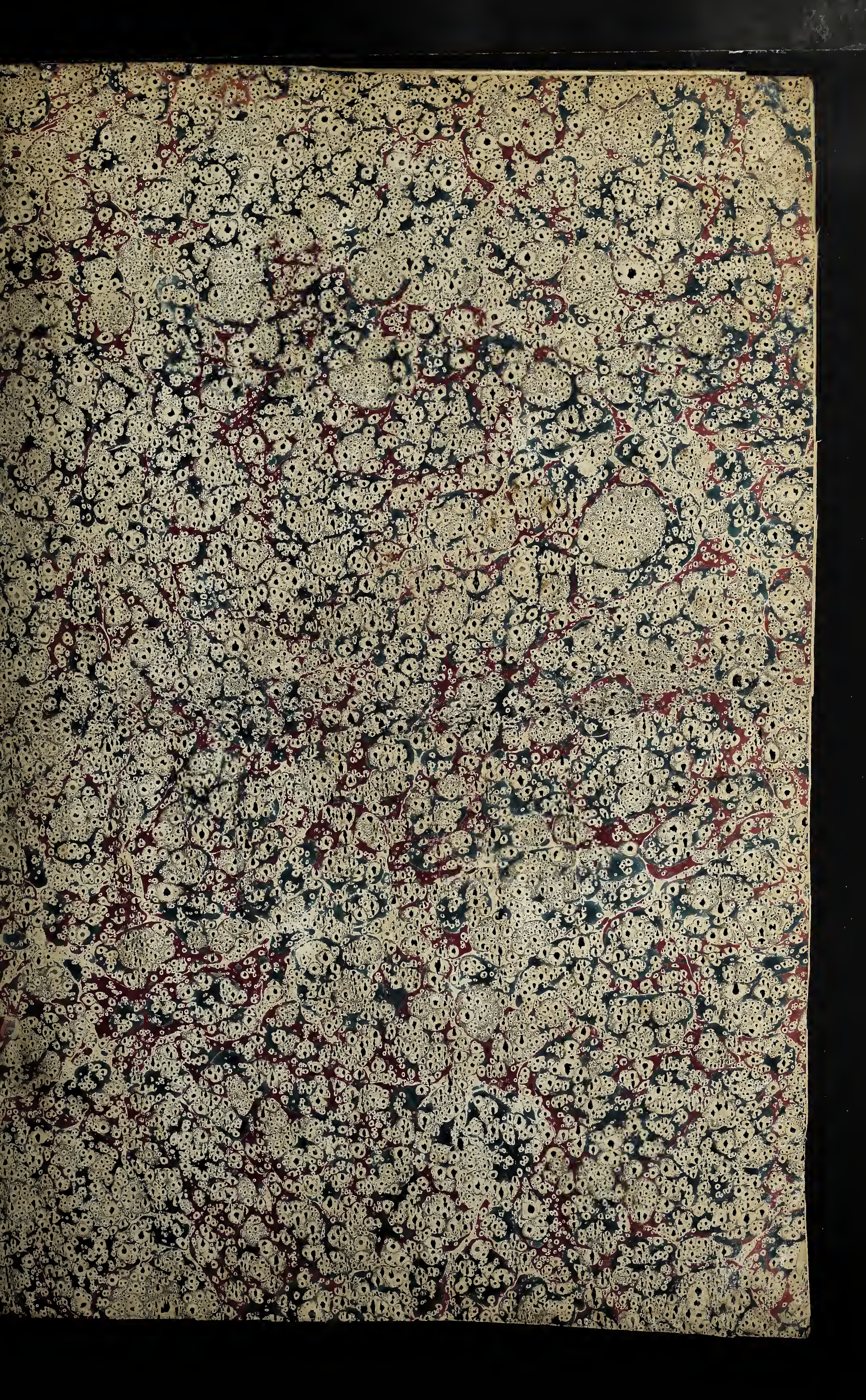



THE NEWBERRY LIBRARY
The
Samuel R. & Marie-Louise
Rosenthal Fund



52 pièces en [illegible]

Quelques unes - importantes - concernant le commerce ou les Jurandes.

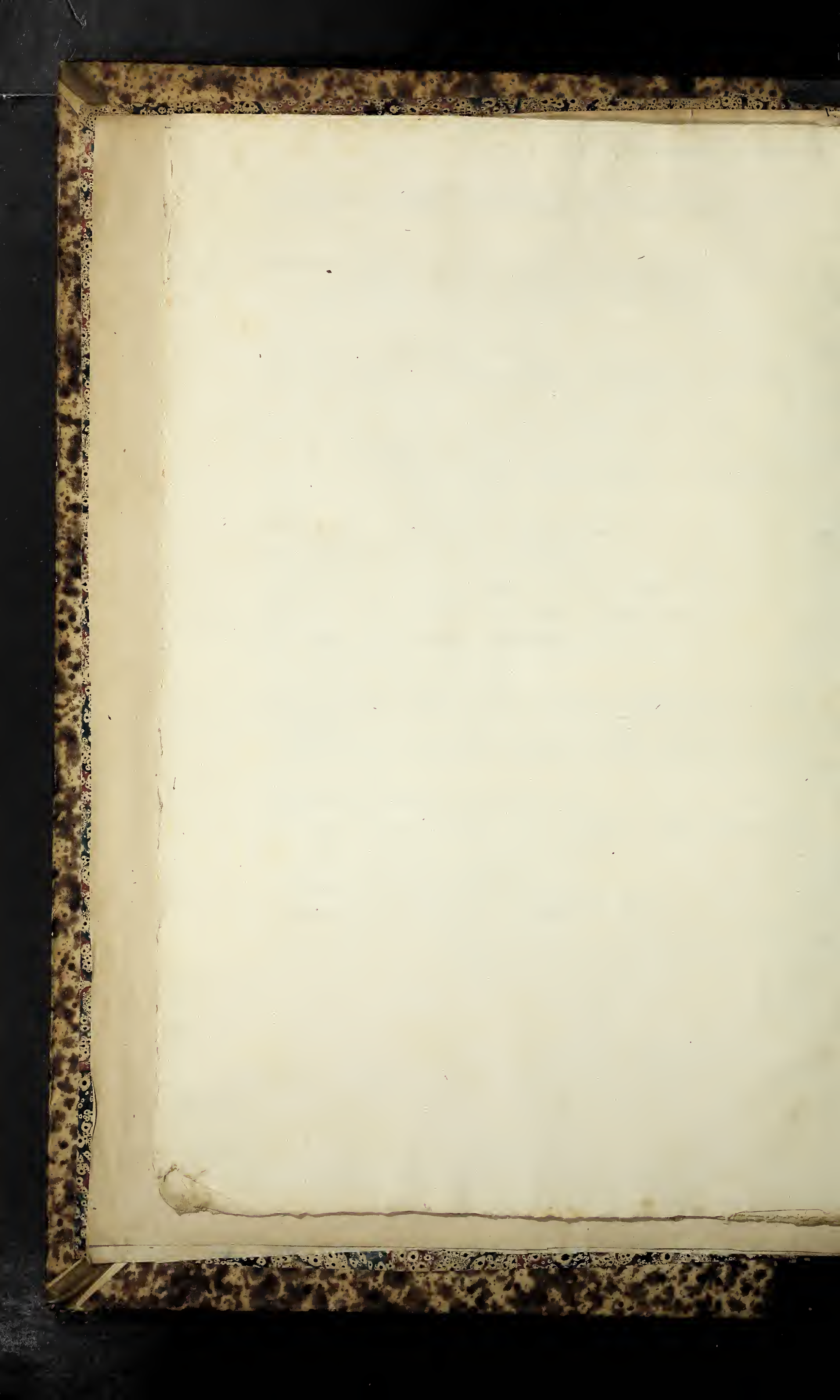
non fiché.

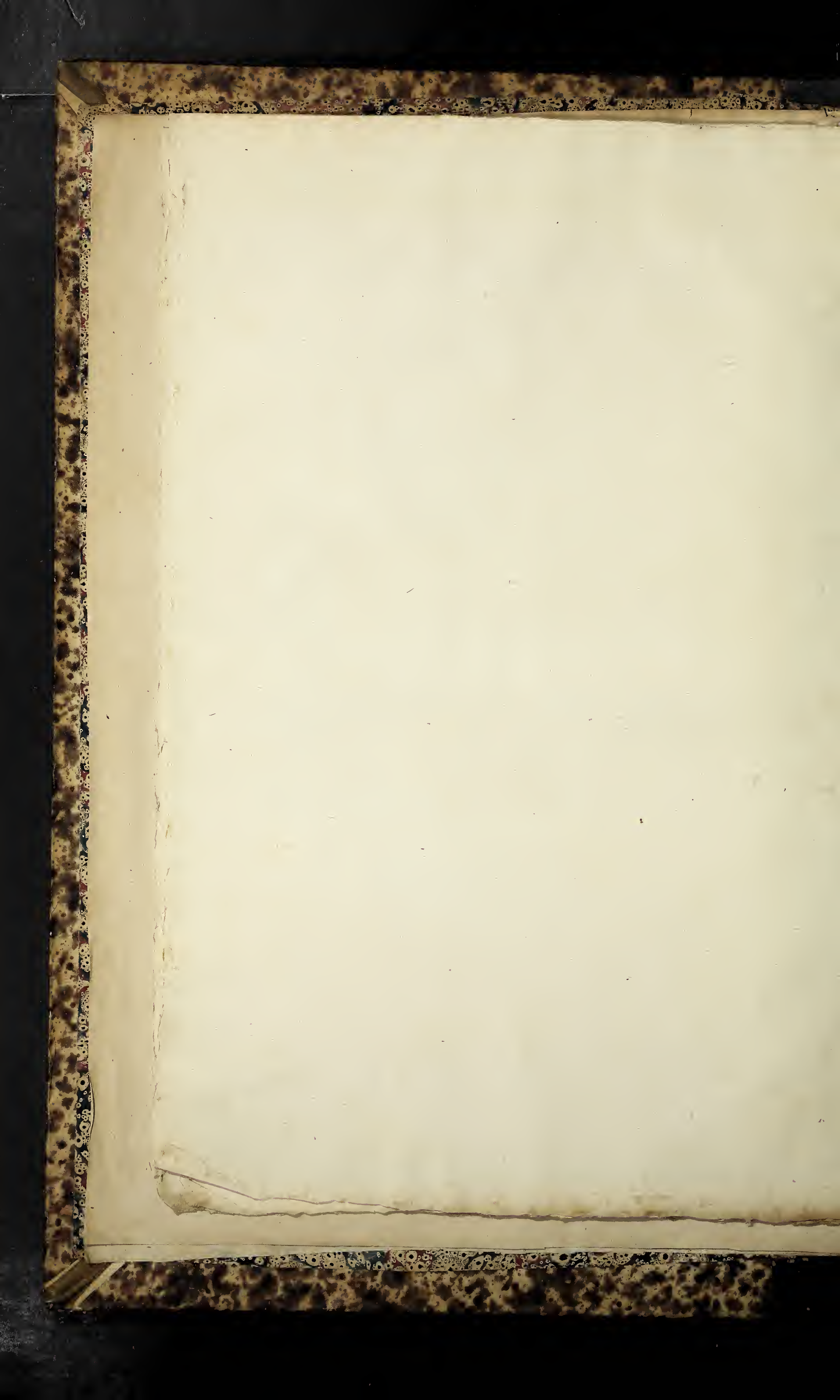
Rés.

Recueil de mémoires, édits, lettres, arrêts, remontrances, protestations etc concernant Lyon et sa région

Table

Rosenthal 2014053099





ARREST
DU CONSEIL D'ETAT;

POUR

LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE de l'Eglise Comtes de Lyon.

CONTRE

Armand Pillavoine, Adjudicataire des Fermes generales, & les Officiers de la Maîstrise particuliere des Eaux & Forests de Lyon; qui maintient les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon, dans le droit & possession du Fleuve du Rhône, de la Riviere de Saone, de la Pêche & de la Justice, pour Fait de Chasse & de Pêche, dans toute l'étenduë du Comté de Lyon.

Rendu le deuxiéme Aoust 1728.

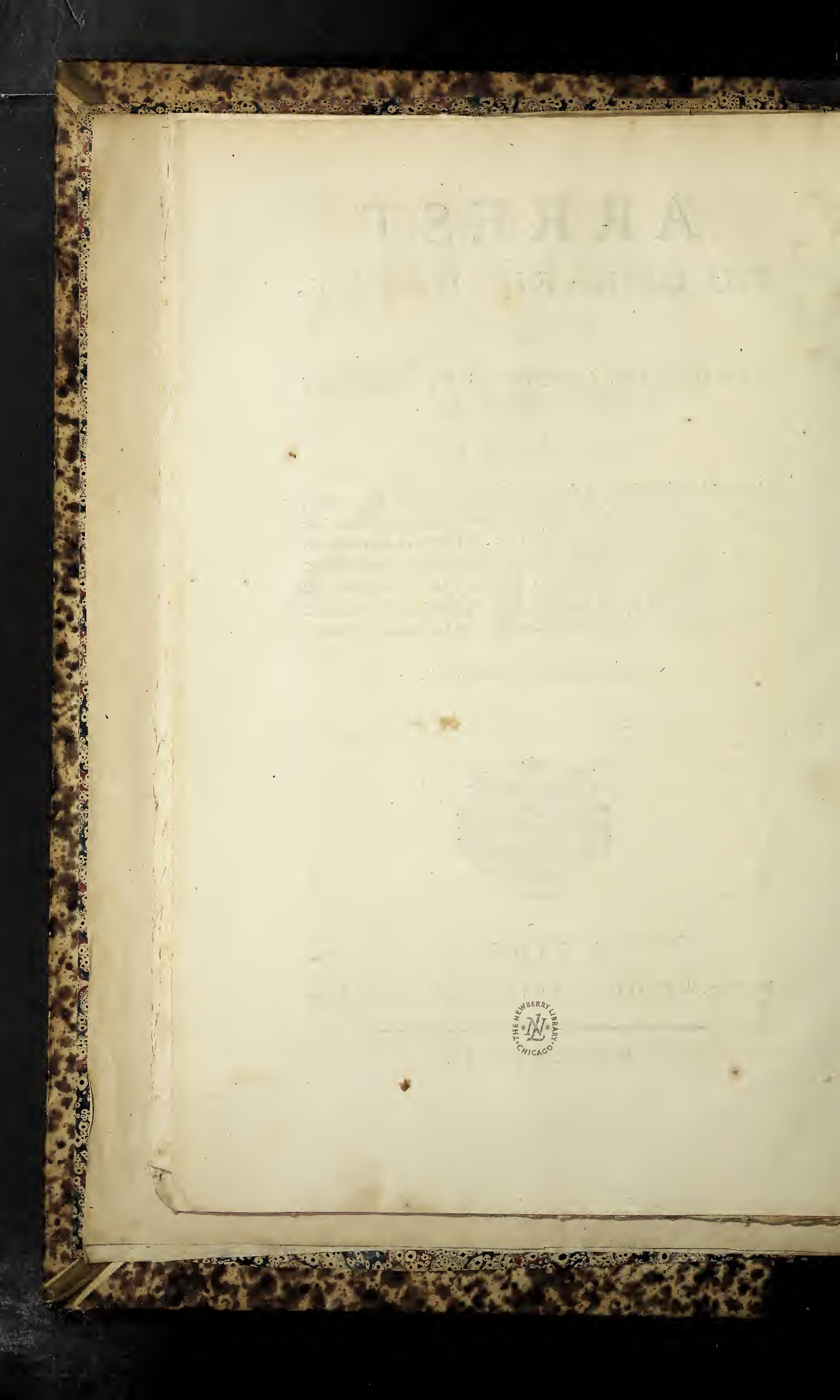


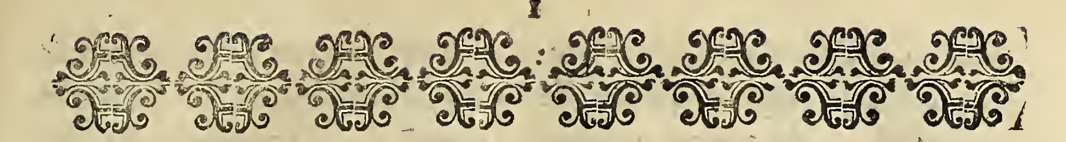
A LYON,

De l'Imp. de PHILIBERT CHABANNE, Place des Cordeliers

MDCCXXVIII.

no. 1 Chasse


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU au Conſeil d'Etat privé du Roi l'Inſtance de Requeſtes reſpectives entre les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, Demandeurs en deux Requeſtes; la premiere du vingt-ſix Juillet mil ſept cens vingt inſerée en l'Arreſt du Conſeil du vingt-neuf Avril mil ſept cens vingt-un; & la ſeconde du deux Decembre mil ſept cens vingt-un d'une part, & Arnaud Pillavoine Adjudicataire des Fermes generales, & les Officiers de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Lyon, Défendeurs d'autre; & encore entre leſdits Srs. Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, Demandeurs aux fins des Lettres du Grand Sçeau en repriſe d'Inſtance du vingt-quatre Avril mil ſept cens vingt ſept, par Exploit & Aſſignation donnée en conſequence au Conſeil le vingt-ſix du même mois d'Avril d'une part, & Maître Pierre Carlier Bourgeois de Paris, Adjudicataire general des Fermes & Domaines du Roi, & Jean-Baptiſte le Blanc auſſi Bourgeois de Paris, Sous-Fermier des Domaines du Lyonnois Défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier la Requeſte deſdits Srs. Comtes de Lyon dudit jour vingt-ſix Juillet mil ſept cens vingt, inſerée en l'Arreſt du Conſeil du vingt-neuf Avril mil ſept cens vingt-un, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté ordonner, que les Titres & Chartes accordez par les Empereurs & Rois de France, Predeceſſeurs de Sa Majeſté, à compter de l'année mil trente-un & autres ſubſequens, notamment les Lettres Patentes du feu Roi de glorieuſe memoire, du dix-neuf Juillet mil ſix cens ſoixante dix-neuf, enſemble les Arreſts & Jugemens des vingt-deux Septembre mil cinq cens cinquante-ſix, vingt-quatre Aouſt mil ſix cens quatre-vingt quinze, & quatre Septembre mil ſept cens dix-ſept, ſeront exécutez ſelon leur forme & te-

neur; Ce faiſant, maintenir & garder les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, dans les droits de toute proprieté & de toutes juſtices à l'égard des Rivieres du Rhône & de la Saone, & autres Coulantes, dans l'étenduë du Comté de Lyon; & en conſequence, faire défenſes aux Fermiers des Domaines de s'immiſſer aux droits de chaſſe, & pêcher dans l'étenduë du Comté de Lyon, comme auſſi aux Officiers de la Maîtriſe de Lyon & autres, de troubler ni inquieter les Officiers des Srs. Comtes de Lyon, dans les fonctions & exercices de leur Juriſdiction, & pour l'avoir fait, condamner les Officiers de la Maîtriſe envers leſdits Srs. Comtes de Lyon, en dix mille livres de dommages & intereſts, & aux dépens; par lequel Arreſt Sa Majeſté, pour faire droit ſur les Fins & Concluſions deſdits Srs. Comtes de Lyon, portées par la ſuſdite Requeſte, a renvoyé les Parties en la Grande Direction, pour eſtre l'Inſtance inſtruite avec l'un des Srs. Inſpecteurs Generaux des Domaines, & jugée au rapport du Sr. le Pelletier de Signy, Maiſtre des Requeſtes que Sa Majeſté a commis à cet effet, aprés en avoir communiqué au Bureau des Srs. Commiſſaires du Domaine les Exploits de ſignifications du ſuſd. Arreſt, fait tant à Me. de Gerondelle Avocat des Srs. Officiers de la Maiſtriſe des Eaux & Foreſts de Lyon, qu'à Me. Pillavoine, & au Sr. Depoilly Inſpecteur du Domaine, des deux, quatre & ſix de Septembre mil ſept cens vingt-un. Autre Requeſte des Srs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner Acte de ce que pour ſatisfaire à l'Arreſt du Conſeil du vingt-neuf Avril mil ſept cens vingt-un, ils employoient le contenu en lad. Requeſte avec les Pieces qui y ſeroient jointes; ce faiſant, & en expliquant les Concluſions par eux priſes par leur Requeſte du vingt-ſix Juillet mil ſept cens vingt, & procedant au jugement de l'Inſtance, ordonner que l'Arreſt du Conſeil du quatre Septembre mil ſept cens dix-ſept, & Lettres Patentes expediées ſur icelui, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur en conſequence, attendu qu'ils ſont Proprietaires des Rivieres du Rhône & de la Saone, & dependantes dans l'étenduë du Comté de Lyon, faire défenſes aux Fermiers du Domaine de Sa Majeſté & tous autres de pêcher ni faire pêcher dans leſd. Rivieres, pour ce qui eſt ſçitué dans l'étenduë dudit Comté de Lyon, ni de troubler leſd. Sieurs Comtes de Lyon dans le Droit qu'ils ont d'y pêcher, &

faire pêcher , & attendu pareillement que lesd. Srs. Comtes de Lyon ont droit d'Haute, Moyenne, & Basse Justice dans l'étenduë dud. Comté, & qu'ils sont en droit & en possession de la faire exercer, tant en matiere civile que criminelle pour faits de Chasse & de Pêche, maintenir & garder leurs Officiers dans la connoissance de toutes les matieres & délits concernant la pêche & chasse dans l'étenduë dud. Comté, faire défenses aux Officiers de la Maistrise particuliere des Eaux & Forests de Lyon de les y troubler, le tout avec condamnation de dommages, interests & dépens. L'Ordonnance du Sr. de Signy Commissaire étant au pied de ladite Requeste, qui donne Acte de l'emploi, & au surplus, reserve à faire droit en jugeant, la signification de ladite Requeste & Ordonnance faite audit Me. de Gerondelle Avocat, & ausd. Pillavoine & Poilly, des deux, quatre & six Septembre mil sept cens vingt-un, la Requeste des Officiers de la Maistrise des Eaux & Forests de Lyon, Forest & Maconnois, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour reponse aux Requestes des Doyen, Chanoines de l'Eglise Comtes de Lyon, des vingt-six Juillet mil sept cens vingt, signifiée le cinq Aoust suivant & deux Septembre mil sept cens vingt-un, ensemble pour satisfaire à l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt-neuf Avril mil sept cens vingt un, à eux signifié le deux Septembre de la même année, en ce qui regarde le renvoi en la grande Direction seulement ; ils employent le contenu en lad. Requeste & aux pieces justificatives qui seroient produites. En consequence, ordonner que les Contrats & Traitez passez entre Sa Majesté & les Archevêques, Chapitre, Eglise, & Habitans de Lyon, en treize cens douze, treize cens vingt, & mil cinq cens soixante-trois & autres relatifs seront exécutez selon leur forme & teneur en ce qui regarde la réunion de la Justice, sous une seule & même authorité, & la cession qui en a été faite à Sa Majesté, ordonner pareillement que les Articles, premier, trois & quatre, sept, vingt, douze, treize & quatorze du Titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forest de mil six cens soixante-neuf, seront exécutez selon leur forme & teneur ; ce faisant, sans s'arrester aux conclusions prises par les Srs. Comtes de Lyon par leurs Requestes desd. jours vingt-six Juillet mil sept cens

vingt, & deux Septembre mil ſept cens vingt-un, dont ils ſeront deboutez, maintenir & garder leſd. Srs. Officiers des Eaux & Foreſts de Lyon, dans leur droit & poſſeſſion de connoître de toutes les matieres exprimées auſd. Articles, & dans ledit Titre premier ſur le fleuve du Rhône & de la riviere de la Saone, tant dans l'étenduë du Comté de Lyon, que dans tout le reſte de l'étenduë de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Foreſts de Lyon, comme auſſi les maintenir & garder dans le droit & poſſeſſion où ils ſont de connoître dans toute l'étenduë du Comté de Lyon & ſes Dependances, des autres faits de Chaſſe, Pêche, Eaux & Foreſts à eux attribuez par l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-neuf, faire défenſes aux Srs. Comtes de Lyon, de les y troubler à l'avenir, ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté, recevoir leſd. ſieurs Officiers des Eaux & Foreſts oppoſans à l'exécution de l'Arreſt, obtenu par ledit Pillavoine Fermier General des Domaines du Roi, le quatorze Juin mil ſept cens vingt, & à ceux qui peuvent avoir été rendus en conſequence, en ce qui regarde l'évocation & le renvoi devant le Sr. Poulletier Intendant de Lyon des faits de Pêche, & rixes dont il s'agit, faiſant droit ſur leur oppoſition, attendu que ledit Pillavoine, ſes Commis ou Prepoſez, & les autres Plaignans, ont eux-mêmes reconnu la Juriſdiction de la Maîtriſe des Eaux & Foreſts, renvoyer les Parties en lad. Maîtriſe pour y proceder ſur les conteſtations y pendantes comme auparavant, les Arreſts du Conſeil, condamner les Srs. Comtes de Lyon en tous les dépens, l'Ordonnance du Sr. Commiſſaire étant au bas de ladite Requeſte, qui donne Acte de l'emploi, & reſerve au ſurplus à faire droit en jugeant la ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance faite à l'Avocat des Srs. Comtes de Lyon & audit Pillavoine, le ſeize Decembre mil ſept cens vingt-un, Inventaire de productions reſpectifs des Srs. Comtes de Lyon & des Officiers de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Foreſts de ladite Ville, pour ſatisfaire au Reglement general du Conſeil. Pieces produites par leſdites Parties. Imprimé d'Arreſt de la Chambre Souveraine du Domaine à Paris établie pour l'exécution des Edits d'Avril mil ſix cens quarante-cinq, & Decembre mil ſix cens cinquante-deux, rendus entre les Srs. Comtes de Lyon, & le Tréſorier General des Domaines

Domaines, ſur les Concluſions du Sr. Procureur General du Roi en ladite Chambre, le vingt-deux Septembre 1656. qui a maintenu les srs. Comtes de Lyon en la proprieté & poſſeſſion de la Haute, Moyenne, & Baſſe Juſtice ſur les Maiſons de leur Cloître, & ſur les Maiſons, Chaſteaux, Terres, Seigneuries qui y ſont énoncez, droits de Cenſives, Ateriſſement, & autres Droits énoncez audit Arreſt. Imprimé d'un Arreſt du Parlement de Paris du deux Aouſt mil ſix cent cinquante-neuf, rendu entre les Prevoſt des Marêchaux du Lyonnois, & les Srs. Comtes de Lyon, qui renvoye devant les Juges des Srs. Comtes de Lyon, les Procedures faites devant ledit Prevoſt, pour rixes & délits, commis dans la Haute Juſtice des Srs. Comtes de Lyon. Copie d'Arreſt du Conſeil du deux Aouſt mil ſix cent quatre-vingt quinze, rendu entre les Srs. Comtes de Lyon, & Charles de la Cour de Beauval, chargé de l'exécution de l'Edit du mois de Decembre mil ſix cent quatre-vingt treize, concernant les Taxes ſur les Iſles, Iſlots, Moulins & Peages, qui maintient & confirme leſdits Srs. Comtes de Lyon, ſans payer aucune choſe dans la poſſeſſion & joüiſſance de ceux des biens & droits dont ils joüiſſent, par leurs mains, & par celles de leurs Fermiers. Sentence renduë par le Juge du Comté de Lyon, le quinze Juin mil ſept cent, ſur Procedure extraordinaire faite à la Requeſte du Procureur Fiſcal de ladite Juriſdiction, pour fait de Pêche ſur la Saone, qui condamne le nommé Meyrel & autres, en des Amendes envers les Srs. Comtes de Lyon, Hauts Juſticiers. Autre & ſemblable Sentence du même Juge pour fait de Chaſſe du douze Fevrier mil ſept cent quatre, qui condamne le nommé Gaudin en vingt livres d'amende. Autre du même Juge du treize Aouſt mil ſept cens cinq, qui condamne le nommé Laurens en vingt livres d'amende pour fait de Chaſſe. Imprimé collationné d'autre Arreſt du Conſeil du quatre Septembre mil ſept cens dix-ſept, rendu contradictoirement entre les Srs. Comtes de Lyon ſur vû de leurs Titres, & le Contrôleur general des Domaines, qui ordonne l'exécution de celui du deux Aouſt mil ſix cent quatre-vingt quinze, & declare ſa Majeſté, n'avoir entendu comprendre les Srs. Comtes de Lyon dans l'Article quarante-un du Titre de la Police & conſervation des Foreſts, Eaux & Rivieres de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-neuf, auquel il eſt derogé, les maintient &

garde dans la proprieté des Isles & Islots, des Rivieres navigables dans l'étenduë de leur Comté, avec défenses de les y troubler. Imprimé des Lettres patentes du six du même mois de Septembre, accordées par Sa Majesté pour l'exécution du susdit Arrest, & de celui du deux Aoust mil six cent quatre-vingt quinze; l'Arrest du Parlement de Paris du trente Decembre de la même année, rendu sur les Conclusions du Sr. Procureur General en ladite Cour, qui ordonne l'Enregistrement du susdit Arrest, & Lettres patentes. Plainte rendue par le Procureur Fiscal General du Comté de Lyon au Juge dudit Comté, le vingt-six Fevrier mil sept cent vingt, contre les nommez Genest, pere & fils, & un autre inconnu, pour fait de Pêche par eux faite sur le Rhône, avec l'Ordonnance qui permet d'informer, l'information faite en consequence le lendemain, decret d'ajournement personnel decerné contre lesd. Genest, pere & fils, le vingt-huit du même mois; Autre plainte du Sr. Procureur Fiscal au même Juge du vingt-neuf du même mois de Fevrier, contre les nommez Chaugrin & autres, aussi pour fait de Pêche par eux faite sur le Rhône, & l'Ordonnance qui permet d'informer, l'information faite en consequence le même jour, le decret d'ajournement personnel donné contre lesd. Chaugrin & autres, aussi le même jour; Ordonnance du même Juge du Comté du premier Mars mil sept cent vingt portant, que les Filets saisis sur lesd. Genest seroient deposez au Greffe du Comté; Autre Ordonnance du même Juge du deux du même mois portant, que les Filets saisis sur lesd. Chaugrin & autres demeureroient au Greffe dud. Comté, où ils avoient été apportez; Copie d'une Requeste des Srs. Genest, pere & fils, se disant Maîtres Pescheurs du Domaine du Roi, donnée en la Maistrise particuliere des Eaux & Forests de Lyon le vingt-six Fevrier mil sept cent vingt, contenant leur plainte contre les nommez Chapuis & autres qui avoient saisis leurs Filets & Poissons comme ils pêchoient sur le Rhône & les avoient maltraitez, l'Ordonnance qui permet d'informer; Autre copie de Requeste donnée en ladite Maistrise le vingt-neuf du même mois de Fevrier, par les nommez Chaugrin & autres, se disant Pescheurs sur le Rhône, en consequence de la Permission à eux donnée par le Sr. Prevost, Sous-Fermier du Domaine du Lyonnois, contenant leur

plainte de ce que lesd. Chapuis & autres avoient pris leur Poisson, leurs Filets & Batteau, & les avoient maltraitez, l'Ordonnance qui permet d'informer. Copie de deux Sentences renduës en ladite Maistrise de Lyon, les quinze & seize Mars mil sept cent vingt, qui font des défenses ausdits Genest & Chaugrin de faire aucunes poursuites pour raison de la Pêche, ailleurs qu'en ladite Maistrise, & au Juge du Comté de Lyon d'en connoistre, avec injonction au Greffier du Comté d'apporter au Greffe de la Maistrise les charges & informations, les commandemens faits au Greffier d'obéïr; a été signifié à la Requeste des Srs. Comtes de Lyon, aux Officiers de la Maistrise de ladite Ville, le même jour seize Mars, contenant leurs protestations de nullité des susd. Sentences dont ils ont declarez estre Appellans au Parlement; Arrest de ladite Cour de Parlement du vingt Avril suivant, qui reçoit les Srs. Comtes de Lyon Appellans, tant comme de Juges incompetans qu'autrement, des Sentences de la Maîtrise des quinze & seize Mars precedents; L'Exploit d'assignation donnée en ladite Cour en vertu dudit Arrest, aux Maistre particulier & Procureur du Roi de la Maîtrise de Lyon, & aux Sous-Fermiers des Domaines, pour proceder sur ledit Appel du quatre Mai suivant. Procès verbal de Saisie fait par Pierre Picquet, Garde general des Eaux & Forests au Departement de Lyon, assisté des sieurs Porchet, Lignard, Androl & Micard Sergents Gardes du trente Avril mil sept cent vingt, d'un Batteau, Filets, & autres Ustanciles avec lesquels les nommez Valentin, Barge, Rozet & Marchand pêchoient sur la Riviere de Saone, avec assignation à la Maistrise pour voir ordonner la confiscation. Autre Procès verbal de Saisie fait le deuxiéme Mai suivant par Estienne Guichot, Gardemarteau du Poisson renfermé dans la Batteau saisi sur lesdits Valentin, Barge, Rozet & Marchand, pour être vendus en consequence d'un Jugement de la Maistrise du même jour. Quittance du quatre Mai suivant de la somme de cinquante-sept livres, donnée par ledit Sr. Picquet pour le prix de la vente du Batteau & Poisson saisis; Acte du dix du même mois de Mai signifié à la Requeste desdits Porchet, Michard, Androl & Lignard, Sergents Gardes au Procureur du Roi de la Maîtrise, sur ce que le Procureur Fiscal des Srs. Comtes de Lyon

avoit donné plainte contr'eux au Juge du Comté, qui les avoit decreté de prise de corps, au sujet de la Saisie qu'ils avoient faite sur lesdits Valentin, Barge, Rozet & Marchand, c'est pourquoi ils auroient declarez qu'ils cessoient leurs Fonctions. Copie d'un Arrest du Parlement de Paris rendu sur la Requeste des Sieurs Picquet, Lignard, Androl, Micard & Porchet le deux Septembre mil sept cent vingt, qui les reçoit Appellans de la Procedure extraordinaire contr'eux faite devant le Juge du Comté, fait défenses de passer outre, & ordonne que Picquet, qui avoit été emprisonné sera élargi. Plainte du Sr. Procureur du Roi en la Maistrise de Lyon, donnée contre lesdits Valentin, Barge, Rozet, Marchand & autres, le deux Novembre suivant, de ce qu'ils avoient fait des Ecluses & plusieurs autres Ouvrages sur la Riviere de Saone pour retenir le Poisson, ce qui empêchoit le tirage & troubloit le commerce, pourquoi requeroit qu'il en fût informé, & Procès verbal dressé, l'Ordonnance au bas du même jour qui le permet. Le Procès verbal fait en consequence le douze du même mois de Novembre par le Sieur Guichot Gardemarteau, Picquet & Polomion Arpenteurs & Gardes; continuation du susd. Procès verbal du quatorze contenant, qu'ils avoient trouvé le nommé Valentin & quatre autres particuliers qui pêchoient sur ladite Riviere de Saone. Autre Procès verbal fait par lesd. Lignard, Polomion & Androl Sergents Gardes, le trois Mai mil sept cenr vingt-un, contenant qu'ils avoient trouvé le nommé Marthou pêchant sur le Rhône proche de Condrieu, avec Filets & Nasses, & qu'il leur fut déclaré que le Sr. Robert Châtelain de Condrieu lui avoit donné la permission de le faire, & les avoit menacé de les faire mettre en prison s'ils revenoient sur les Terres des Srs. Comtes de Lyon, qui étoient les Maistres du Fleuve. Copie d'un Arrest du Conseil du quatorze Juin mil sept cent vingt, rendu sur la Requeste d'Armand Pillavoine, Adjudicataire des Fermes generales & Domaines, par lequel Sa Majesté auroit évoqué au Conseil les Procedures faites devant les Officiers de la Maistrise de Lyon, pour raison des violences & voyes de fait commises contre les nommez Genest, Pichat, & autres, les vingt-six & vingt-huit Fevrier precedent, & les renvoye devant le Sr. Poulletier Intendant à Lion, pour estre par lui instruits & jugez en dernier ressort, avec défenses à toutes personnes de troubler le Fermier du Domaine dans la possession de la Pesche sur le Rhône & la Saone. Imprimé

mé d'une Ordonnancedu Sr. Poulletier du quatorze Juillet ſuivant, portant que le ſuſd. Arreſt du Conſeil ſera exécuté & reïteré les défenſes y portées; Copie d'autre Arreſt du Conſeil du treize Septembre de la même année, rendu ſur la Requeſte de Pillavoine qui deboute les Sieurs Comtes de Lyon, de l'oppoſition qu'ils avoient formée à celui du quatorze Juin; Requeſte des Sieurs Comtes de Lyon preſentée au Sr. Poulletier Intendant, le dix-huit Novembre de la même année, aux fins qu'il fût ſurcis à l'exécution des Arreſts du Conſeil des mois de Juin & Septembre, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, declarant qu'ils entendoient ſe pourvoir pardevers Sa Majeſté, & en tant que de beſoin formoient oppoſition à l'exécution de ces Arreſts, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de communiqué, la Requeſte de Pillavoine & l'Ordonnance du Sr. Poulletier portant, que ſans tirer à conſequence, il ſeroit ſurcis pendant ſix ſemaines à toutes pourſuites, pendant lequel tems, les Srs. Comtes de Lyon ſeroient tenus de ſe pourvoir, ſinon les procedures continuées juſqu'à Jugement definitif. La ſignification de ladite Requeſte, & Ordonnance au Directeur des Domaines. Requeſte des Srs. Comtes de Lyon employée pour plus amples défenſes & moyens contre les demandes & prétentions de Pillavoine, & des Officiers de la Maiſtriſe de Lyon, & pour contredits contre la production deſd. Sieurs Officiers, contenant production nouvelle; l'Ordonnance du Sr. Commiſſaire qui donne Acte de l'employ; la Requête & Pieces reçûës ordonne qu'elles ſeront communiquées pour y répondre dans le tems de l'Ordonnance; la ſignification de ladite Requeſte & Ordonnance du ſeize Juin mil ſept cent vingt-quatre, pieces de ladite production nouvelle. Deliberation Capitulaire des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, du quinze Juin mil quatre cent quatre-vingt cinq, par laquelle la Chapitre a concedé à Antoine Marion, Marchand à Lyon, le droit de Pêche ſur la Riviere de Saone, dans une des Terres du Comté, appellée S. Cyr, ſous la condition & reſerve d'un Cens annuel; quatre autres ſemblables Deliberations capitulaires pour le droit de Pêche ſur la Saone, concedé à differens Particuliers, des trente Mars & vingt-quatre May mil quatre cent quatre-vingt ſix, cinq Avril mil quatre cent qua-

tre-vingt dix-sept, & trois Octobre mil cinq cent onze. Autre Acte capitulaire du trois Juillet mil cinq cent soixante-treize, par lequel le Chapitre a concedé à titre d'Emphyteoze à Claude Gorgeron, Marchand à Condrieu, le droit d'établir un Batteau sur le Rhône pour la Pêche de l'Aloze & autres Poissons, à la charge de quatre deniers tournois de Cens annuel portans Laods & Ventes, & autres droits Seigneuriaux, à la coûtume de Condrieu; deux Baux à ferme des vingt Septembre mil six cent soixante, & dix-sept Juillet mil six cent soixante-cinq, faits par François de Rebé Archidiacre Comte de Lyon, Baron Douze Masse, du Chapitre, aux nommez Plattin, l'Habert & Bollet, de la Pêche sur la Saone en ladite Baronnie. Imprimé d'un Arrest du Parlement de Paris du dix Janvier mil six cent soixante, qui en infirmant les Sentences dont étoit appel, fait défenses au nommé Cardon, & à tous autres, de troubler les Comtes de Lyon, ou ceux qui sont en leurs Droits en la Pêche sur la Riviere de Saone, permet néanmoins à Cardon de pêcher la Lamproye, suivant les concessions accordées à ses Autheurs par le Chapitre, en payant le Cens & Droits Seigneuriaux suivant les concessions. Sentence du Bureau des Finances de Lyon du vingt-quatre Juillet mil six cent soixante-onze, rendue contre le Sr. Viallet, Fermier general des Domaines, le Procureur du Roi du Bureau, & les Srs. Comtes de Lyon, qui a maintenu le Chapitre de Lyon dans le droit de mettre des Beuves pour la Pêche sur la Saone, entre le Château de la Roche-Taillée & le Port de Louzon, dont les Comtes de Lyon sont Seigneurs Haut Justiciers, avec défenses à toutes personnes de les y troubler. Autre Sentence de la Senêchaussée de Lyon du 18. Mai mil six cent quatre-vingt seize, qui a confirmé celle du Juge du Comté de Lyon, qui avoit condamné Gilbert Dusoleil en une amende, pour avoir pêché sur la Riviere de Saone au lieu de S. Cyr & S. Didier, Membres du Chapitre, en consequence d'une permission du Fermier du Domaine, qui ne lui permettoit de pêcher que dans les endroits de la Generalité appartenans au Roi, & non au Chapitre. Copie d'un Arrest du Parlement de Paris du deux Octobre mil cinq cent trente-six, qui a fait main-levée à l'Archevêque & Comtes de Lyon, des Saisies du Sr.

Procureur General de ladite Cour, ordonné que les Fruits seront rendus au Chapitre, & qu'ils joüiront des Droits attachez à l'Eglise de Lyon, notamment de Pêche & Justice. Sentence du Juge du Comté de Lyon du premier Juin mil six cent sept, qui a condamné les nommez Benoist & Rozal en plusieurs sommes, envers le Sieur Berger Fermier des Srs. Comtes de la Pêche, & en une amende envers lesd. Srs. Comtes, pour avoir pêché sur ladite Riviere de Saone. Autre Sentence de la Senêchaussée de Lyon du seize Juillet mil six cens dix-sept, rendue sur l'appel de procedure extraordinaire faite par le Juge de S. Germain, Membre du Chapitre de Lyon, contre les nommez Rozet & Biesset, pour fait de Pêche sur la Saone audit S. Germain, qui confirme & renvoye les Accusez devant le Juge de S. Germain. Sentence du Juge de S. Germain du sept Novembre mil six cent dix-sept, qui condamne ledit Rozel & autres en cinquante livres de dommages & interests envers les Fermiers de la Pêche, & en une amende envers les Srs. Comtes de Lyon. Procès verbal du Juge du Comté de Lyon du vingt-cinq Juin mil six cent trente-un, fait à l'occasion d'un Laquais noyé dans la Riviere de Saone, avec son Ordonnance portant, que le Corps seroit visité par un Chirurgien, le Procès verbal de Visite & l'Ordonnance, portant que le Corps seroit inhumé; quatre Sentences du Juge du Comté de Lyon des vingt-sept Janvier mil six cent quatre-vingt sept, vingt-un Fevrier mil six cent quatre-vingt dix-huit, trente-un Mars mil sept cent trois, & cinq Decembre mil sept cent sept, qui ont condamné les nommez Vincent, Morel, Bidon, Farel & Morel, en des amendes envers les Mansionaires du Chapitre de Lyon, pour avoir chassé à S. Genis Laval, Condrieu, Brindas & Messimi, membres dependans du Chapitre, & qui font des défenses de chasser avec chiens, & Fusils. Deux plaintes données au Juge du Comté par les Srs. de Rochebonne Comtes de Lyon, les six Novembre mil sept cent huit, & douze Novembre mil sept cent dix-sept, contre les nommez Rües, Dalmes, Rivous & Soudard, pour avoir chassé dans la Terre de Brindas, & coupé des Arbres dans la Forest de Pila, membres du Chapitre. La Requeste des Officiers de la Maistrise des Eaux & Forests de Lyon, employées pour plus amples moyens, contenant pro-

duction nouvelle de Pieces. L'Ordonnance du Sr. Commissaire, qui donne Acte de l'Emploi, la Requeste & Pieces reçûës & qu'elles seroient communiquées pour y répondre dans le tems de l'Ordonnance. Acte de communication des Pieces de ladite production nouvelle, & la signification de ladite Requeste, Ordonnance & a esté faite, tant à l'Avocat des Sieurs Comtes de Lyon, qu'à Pillavoine, & au Sieur de Poilly, Inspecteur du Domaine du vingt-deux Novembre mil sept cent vingt-quatre; Pieces de ladite production nouvelle; Arrest du Conseil du vingt-neuf Avril mil six cent quatre-vingt douze, qui a debouté la preuve Jurisdictionelle de la jurisdiction de Bassiere en Dauphiné, de la Requeste à fin de renvoy au Parlement de Grenoble, du conflit qui s'étoit mû entre le Juge de la Bassiere & le Maistre particulier des Eaux & Forests de Grenoble, au sujet d'un cadavre trouvé dans la riviere d'Izere; & ordonne que l'Arrest du Conseil du vingt Octobre mil six cent quatre-vingt onze, qui a renvoyé cette contestation devant le Maître des Eaux & Forests à Grenoble seroit exécuté. Autre Arrest du Conseil du vingt-neuf Decembre mil six cent quatre-vingt treize, rendu du propre mouvement de Sa Majesté, qui a ordonné les Articles prouvée, cinq, sept, onze & quatorze de l'Ordonnance des Eaux & Forests, & les Arrests rendus en consequence seront lûs, publiez & affichez dans les Jurisdictions subalternes de Dauphiné pour être exécutez; fait défenses d'y contrevenir, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'en la Maistrise de Grenoble en premiere Instance, pour raison des Eaux & Forests, Pêche & Chasse. Autre Requeste des Sieurs Officiers de la Maistrise de Lyon, employée aussi pour plus amples moyens, contenant pareillement production nouvelle de Pieces. L'Ordonnance du Sr. Commissaire, qui donne Acte de l'employ, la Requête & Pieces reçûës & qu'elles seroient communiquées, pour y répondre dans le tems de l'Ordonnance. L'Acte de communication desdites Pieces, la signification de ladite Requeste, Ordonnance & Acte à l'Avocat des Comtes de Lyon, à Pillavoine & au Sr. Poilly, du dix-neuf Decembre mil sept cent vingt-quatre. Imprimé d'une Declaration du Roi du vingt-quatre Avril mil six cent quatre-vingt trois, par laquelle Sa Majesté, entr'autres choses, confirme les Proprietaires des Isles, Islots, Aterissemens, Acroissemens, & autres Droits sur les Rivieres navigables, qui rapporteront des

Titres

Titres authentiques avant l'année mil cinq cent soixante-six; comme aussi confirmé dans le Droit de proprieté & justice desdite Rivieres, les Eglises & Monasteres de Fondation Royale ausquelles les Droits auront été donnez pour cause de Fondation & dotation. Autre Imprimé d'Arrest du Conseil du huit Avril mil six cent quatre-vingt cinq, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que pour éviter les naufrages, les Proprietaires des Isles & Islots sur le Rhône, seroient tenus de faire ôter les gros Arbres qui se detachent. Autre Imprimé de Declaration du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt six, par laquelle entr'autres choses, Sa Majesté a confirmé les Possesseurs des Isles sur le Rhône, Garonne, & autres Rivieres du Languedoc, en payant les sommes portées en l'état arresté au Conseil. Autre Imprimé d'un Edit du mois de Decembre mil six cent quatre-vingt treize, par lequel Sa Majesté confirme les Detenteurs & Possesseurs des Isles & Islots qui rapporteront des Titres de proprieté avant le premier Avril mil cinq cent soixante-six, en payant une année du revenu; & quant aux Eglises de Fondadation Royale, Elle les maintient dans la joüissance desd. Biens, sans payer aucune chose. Autre Imprimé d'une Declaration du quatre Avril mil sept cent trois, par laquelle Sa Majesté a reglé la Police & Navigation de la Riviere de Loire. La Requeste des Srs. Officiers de la Maistrise de Lyon, employée pour contredits, contre la production des Srs. Comtes de Lyon, & réponse & contredits à la Requeste du seize Juin mil sept cent vingt-quatre, & Pieces y jointes, contenant leurs nouvelles conclusions, à ce que où Sa Majesté feroit quelque difficulté de leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises en l'Instance, à cause des fins de non-recevoir, dont veulent se servir les Sieurs Comtes de Lyon, resultantes de l'Arrest du quatre Septembre mil sept cent dix-sept, des Lettres Patentes expediées en consequence le six Decembre suivant, ordonner si besoin est, que ledit Arrest & Lettres Patentes seront rapportez en ce qui concerne la proprieté, que les Comtes de Lyon pretendent s'y être fait donner sur ledit Fleuve du Rhône, & ladite Riviere de Saone; ce faisant, sans s'arrester aux mêmes Lettres & Arrest leur ajuger leursd. conclusions. L'Ordonnance du Sr. Commissaire, qui donne Acte de l'emploi, & au surplus, reserve à faire droit en jugeant. La signification de ladite Requeste & Ordonnance à l'Avocat des Srs. Comtes de Lyon, à Pillavoi-

ne, & au Sr. Poilly Inſpecteur, du treize Janvier mil ſept cent vingt-cinq. La Requête des Srs. Comtes de Lyon, employée pour réponſes & fins de non-recevoir, à celle des Officiers de la Maiſtriſe, ſignifiée le treize Janvier mil ſept cent vingt-cinq, contenant leurs concluſions à ce que, ſans s'arrêter aux concluſions deſdits Sieurs Officiers de la Maîtriſe portées en ladite Requête du treize Janvier, dans laquelle ils ſeront declarez non-recevables, leur adjuger les concluſions qu'ils ont priſes en l'Inſtance; l'Ordonnance du Sr. Commiſſaire, qui donne Acte de l'emploi, & reſerve au ſurplus à faire droit en jugeant; la ſignification de ladite Requête & Ordonnance du vingt-un Fevrier mil ſept cent vingt-ſix. Lettres obtenuës au Grand Sceau par les Sieurs Comtes de Lyon, le vingt-quatre Avril mil ſept cent vingt-ſept, par leſquelles il leur avoit été permis de faire aſſigner au Conſeil, Pierre Carlier Adjudicataire general des Fermes & Domaines, pour reprendre l'Inſtance au lieu d'Armand Pillavoine, ci-devant Adjudicataire deſd. Fermes, & proceder ſuivant le dernier errement, ou en tous cas, pour aſſiſter en cauſe, & voir declarer l'Arreſt qui interviendroit commun avec lui, enſemble Jean-Baptiſte le Blanc, Sous-Fermier des Domaines du Lionnois, pour pareillement aſſiſter en cauſe & voir declarer ledit Arreſt commun avec lui, & voir adjuger les Concluſions deſd. Sieurs Comtes de Lyon, avec dommages, interêts & depens. L'Exploit d'aſſignation donnée en conſequence au Conſeil, en vertu deſdites Lettres auſdits Carlier & le Blanc, du vingt-ſix du même mois d'Avril. Procès verbal fait devant le Sr. de la Moignon de Montrevault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé, le douze Fevrier mil ſept cent vingt-huit, ſur l'Ordonnance de lui obtenuë par leſdits Sieurs Comtes de Lyon, avec ſon Ordonnance étant ſur led. Procès verbal qui ordonne, que les fins des Lettres en aſſiſtance de cauſes obtenuës par les Srs. Comtes de Lyon, le 24. Avril 1727. ſept, & aſſignation donnée en conſequence à Pierre Carlier, Adjudicataire general des Fermes unies du Roi, & Jean-Baptiſte le Blanc, Sous-Fermier des Domaines de la Generalité de Lyon, le vingt-ſix du meme mois, les Parties ſe communiqueroient, écriroient & produiroient les délais du Reglement, & joint à l'Inſtance, pour leur eſtre ſur le tout fait droit ainſi qu'il appartiendroit, & ſauf à disjoindre s'il y écheoit, & ladite Ordonnance declarée commune avec Armand Pillavoine, à laquelle

il feroit tenu de fatisfaire dans les memes délays du reglement la fignification dud. Procès verbal & Ordonnance du trois Mars fuivant. Autre Procès verbal fait devant ledit Sr. de la Moignon de Montrevault, le treize Mai mil sept cent vingt-huit, fur l'Ordonnance de lui obtenue par les Srs. Comtes de Lyon, & fon Ordonnance étant enfuite, qui declare reglement figné en l'Inftance le douze Fevrier mil fept cent vingt-huit, commun avec les Officiers de la Maîtrife des Eaux & Forefts de Lyon, & ordonne qu'ils feront tenus d'y fatisfaire dans les délays y portez. La fignification dudit Procès verbal & Ordonnance du dix-neuf du meme mois de May. Actes des Srs. Comtes de Lyon du vingt-huit du meme mois de Mai, par lequel ils ont declaré aufdits Pillavoine, Carlier, le Blanc, & les Officiers de la Maîtrife de Lyon, que pour fatisfaire aux reglemens incidens de l'Inftance des douze Fevrier & treize du meme mois de Mai, ils n'avoient aucunes Pieces à leur communiquer, & qu'ils emploioient pour écritures & production, ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Inftance, au rapport du Sr. de la Moignon de Montrevault, les fommant de fatisfaire de leur part aufdits Reglemens, autrement qu'ils en demenreroient forclos. La Requefte des Officiers de la Maiftrife de Lyon, employée pour fatisfaire aux Reglemens incidens des douze Fevrier & treize Mai mil fept cent vingt huit, l'Ordonnance du Sr. Commiffaire qui donne Acte de l'Emploi. La fignification de lad. Requefte & Ordonnance du premier Juin mil fept cent vingt-huit. La Requête de Jean-Baptifte le Blanc, Sous-Fermier des Domaines de la Generalité de Lyon, employée pour fatisfaire de fa part à l'Arreft d'évocation de l'année mil fept cent vingt, contenant fes conclufions, à ce qu'il plût à Sa Majefté le maintenir & garder definitivement dans le droit de Pêche dans le Fleuve du Rhône & la Riviere de Saone; faire défenfes aux Srs. Comtes de l'y troubler à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interefts, & les condamner aux depens; l'Ordonnance du Sr. Commiffaire, qui donne Acte de l'Employ, & au furplus referve à faire Droit en jugeant. La fignification de ladite Requête & Ordonnance du fix Septembre mil fept cent vingt-fept. Un Imprimé d'Arreft du Confeil d'Etat du vingt-deux Janvier mil fept cent vingt-fix, attaché à ladite Requefte, entre l'Acteur, Confuls & Habitans de la ville d'Avignon, le Syndic general de la Province de Languedoc, les Confuls

& Habitans de la Communauté des Angles, & l'Inspecteur general du Domaine, au sujet de la proprieté d'un crement du Rhône du côté d'Avignon, que l'Acteur, Consuls & Habitans d'Avignon pretendoient leur appartenir, par lequel le Roi a esté maintenu dans l'ancien Droit & possession immemoriale & proprieté du Fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, tant dans l'ancien que nouveau lit par tout son cours, Isles, Islots, Cremens & Aterissemens. Acte signifié le treize Aoust mil sept cent vingt-sept, à la Requeste d'Armand Pillavoine, Adjudicataire des Fermes unies du Roi pendant une année, finie au premier Janvier mil sept cent vingt-un, par lequel il a declaré aux Srs. Comtes de Lyon, qu'ayant pris communication de l'Instance, il a trouvé qu'il n'avoit plus d'interêts dans la question qui reste à juger, pour raison du droit de Pêche, au rapport du Sr. de la Moignon de Montrevault, parceque celle qui interessoit ledit Pillavoine a esté jugée par le Sr. Intendant de Lyon, en consequence de l'Arrest du Conseil qui l'avoit commis à cet effet, & qu'il n'y a pris d'interêts que tant qu'il a été Fermier des Fermes unies, parce que ledit Droit regardoit le Domaine du Roi ; mais que son Bail étant fini dès le premier Janvier mil sept cent vingt-un, son interest a cessé qu'au surplus il sera porté au Conseil de statuer sur le Procès, ainsi qu'il le jugera à propos. Autre Acte du dix-huit Juil et mil sept cent vingt-sept, signifié à la Requeste de Pierre Carlier, Adjudicataire general des Fermes unies de Sa Majesté, par lequel il a declaré aux Srs. Comtes de Lyon, que n'ayant pas d'interest dans le Bail general d'Armand Pillavoine, il n'entend pas reprendre l'Instance, qu'il est vrai que la contestation qui s'est élevée en mil sept cent dix-neuf, entre ledit Pillavoine & les Srs. Comtes de Lyon, peut l'interesser en ce qu'il s'agit d'un droit qui regarde le Domaine de Sa Majesté, mais qu'il a esté fait une sous-Ferme de tous les Droits Domaniaux de la Generalité de Lyon, qu'ainsi c'est aux Sous Fermiers à voir ce qui leur convient faire & non aud. Carlier, qui de sa part n'a autre chose à dire sinon qu'il ne prend aucune part à la con estation, & qu'il s'en rapporte à Sa Majesté & à son Conseil de la decider ainsi qu'Elle jugera à propos. Imprimé de Memoire des Srs. Comtes de Lyon, employé pour reponses aux dernieres Requestes

Requeſtes des Officiers de la Maiſtriſe de Lyon & du Sieur le Blanc ſignifié le dix-neuf Juillet mil ſept cent ving-huit, le dire du Sr. de Poilly InſpecteurGeneral du Domaine, contenant ſon avis, qu'il ne ſe croit point obligé de prendre party contre les Srs. Comtes de Lyon, ſur aucun des deux chefs de l'Inſtance, qu'il ſe contente de s'en rapporter aux lumieres du Conſeil; en repréſentant néanmoins que s'il juge à propos de maintenir les Srs. Comtes de Lyon dans le droit & la poſſeſſion de pêcher & faire pêcher dans leſd. Rivieres du Rhône & de la Saone, pour ce qui en eſt ſçitué dans l'étendue de leur Comté, & dont le droit & poſſeſſion d'y faire exercer la Juſtice pour Fait de Chaſſe & de Peſche; il y a lieu d ajouter ſur le premier Chef, ſans préjudice de la poſſeſſion ancienne dans laquelle Sa Majeſté pourroit eſtre par ſes Fermiers ou Sous-Fermiers de faire auſſi peſcher dans les mêmes endroits, que ſes Fermiers pourroient faire valoir, ainſi qu'ils aviſeroient bon eſtre les défenſes des Srs. Comtes de Lyon, reſervées au contraire,& ſur le ſecond Chef, ſans préjudice du Droit que les Officiers de la Maiſtriſe de Lyon ont de connoître, ſoit par prévention, ſoit primitivement aux Officiers des Seigneurs ſuivant l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-neuf, & les Edits & Declarations donnez ſur cette Matiere, & notamment ſuivant la Declaration du Roi du huit Janvier mil ſept cent quinze, & tout ce qui a eſté mis & produit pardevers le Sieur de la Moignon de Montrevault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé par Ordonnance du Conſeil du vingt-quatre Avril mil ſept cent vingt-quatre, qui en a communiqué aux Srs. Dargouges, de Ranes, Deſmarets, de Vaubourg, de Barberil de S. Conter, de la Moignon, de Courſon, le Guerchoire, de Bernage, de Voyer d'Argenſon, Dormeſſon, Guyet, le Pelletier de la Houſſaye, Commiſſaires deputez pour les affaires du Domaine, oüy ſon Rapport & tout conſideré, Le ROY en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard aux demandes du Sous-Fermier des Domaines du Lionnois portées par ſa Requeſte du dix-ſept Septembre mil ſept cent vingt-ſept, ni à l'oppoſition des Officiers de la Maiſtriſe des Eaux & Foreſts de Lyon, à l'Arrêt du Conſeil du quatorze Juin mil ſept cent vingt, & autres rendus en conſequence dont Sa Majeſté les a deboutté, declare leſd. Officiers de la Maiſtriſe de Lyon, non-recevables dans leur demande en rapport de l'Arrêt du Con-

ſeil & Lettres patentes des quatre & ſix Septembre mil ſept cent dix-ſept, Ordonne que led. Arreſt & Lettres patentes ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, Sa Majeſté a maintenu & gardé les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, dans le droit, poſſeſſion & joüiſſance des Fleuve du Rhône & Riviere de Saone, & de la Pêche ſur leſd. Fleuve & Riviere, pour ce qui eſt dans l'étendue de leur Comté; fait défenſes aux Fermiers & Sous-Fermiers de ſes Domaines, & à tous autres, de les y troubler, & de pêcher & faire pêcher ſur ledit Fleuve & Riviere dans l'étendue dudit Comté, à peine de mille livres d'amende, depens, dommages & intereſts, comme auſſi Sa Majeſté a maintenu & gardé led. Chapitre Comtes de Lyon, dans le droit & poſſeſſion de faire exercer la Juſtice, tant au civil qu'au criminel, ſur leſd. Fleuve du Rhône & Riviere de la Saone, & Terres de leur Comté, pour fait de Chaſſe & de Pêche, ſans préjudice du droit que les Officiers de la Maiſtriſe des Eaux & Foreſts de Lyon ont de connoître des matieres concernant les Eaux & Foreſts, ſoit par prevention, ſoit privativement aux Officiers des Seigneurs dans les cas portez par l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-neuf, Edits & Declarations donnez en conſequence, & notamment par la Declaration du huit Janvier mil ſept cent quinze, condamne les Officiers de la Maîtriſe de Lyon, Carlier & le Blanc, en tous les dépens envers led. Chapitre Comtes de Lyon; Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deux Août mil ſept cent vingt-huit; collationné, *Signé*, GUYOT.

LE premier jour d'Octobre 1728. ſignifié & laiſſé Copie à Mᵉ. Caſtel, Durand & Rouſſel, Avocats des Parties adverſes, en leurs domiciles, parlant à leurſdits Clercs, par nous Huiſſier ordinaire du Roi en la grande Chancellerie de France; Signé, Raince.

Le premier jour de Decembre 1728. ſignifié & laiſſé Copie à Mᵉ. Jean-Baptiſte le Blanc, Sous-Fermier general du Domaine du Lyonnois, & à ſes Sous-Fermiers ou Receveurs, & à Mrs. les Officiers de la Maiſtriſe particuliere des Eaux & Foreſts de Lyon, parlant pour ledit le Blanc à Mᵉ. Baron Directeur du Domaine de Lyon, & pour leſdits Officiers à Mᵉ. Guy leur Greffier, à leurs perſonnes en leurſd. domiciles, par nous Huiſſier Sergent Royal immatriculé en la Senêchauſſée & Preſidial de Lyon; Signé, Arnoux.

Le troiſiéme Septembre 1728. ſignifié & laiſſé ſurabondamment Copie à Me Braillard de Brye, Procureur du Roi en la Maiſtriſe des Eaux & Foreſts de Lyon, parlant à ſa perſonne dans ſon domicile, par nous Huiſſier Sergent Royal immatriculé en la Senêchauſſée & Preſidial de Lyon; Signé, Arnoux.